

principe qui veut qu'on aille dans un lieu haut pour exalter le Ciel et qu'on se rende dans un endroit étendu pour magnifier la Terre.

Ainsi, le jour *keng-yin* du second mois d'hiver, j'ai accompli les sacrifices au Pic oriental; j'ai fait l'offrande *lei* à l'Empereur d'en haut <sup>1)</sup> et je lui ai associé mon (ancêtre) *Kao tsou*; tous les dieux qui sont dans le ciel sans exception descendirent. Le lendemain, j'ai célébré le sacrifice *chan* sur le *Chö-cheou* et j'y ai fait participer mon auguste père défunt; j'ai sacrifié à la divinité souveraine de la Terre; de tous les dieux qui sont dans le sol, il n'y en eut aucun qui ne montât. Puis, le jour *jen-tch'en*, je donnai audience à la foule des princes. Le plus haut dignitaire s'avança et dit: „Le Fils du Ciel a reçu les gages de la faveur céleste et est gratifié d'un immense bonheur; nous tous, ses sujets, nous nous prosternons la tête contre terre en lui souhaitant mille et dix mille années de vie.” Les félicitations s'échangèrent et la joie fut communicative. On s'exhorta à la vertu.

Si l'univers est bien ordonné et si les excellentes relations sociales sont régulières, c'est grâce au mérite qu'ont en ce moment les trois directeurs <sup>2)</sup> et les cent officiers; si tous les êtres vivants ont leur principe en *keng* <sup>3)</sup> et si la foule des hommes vaque à ses occupations normales, c'est grâce au mérite qu'ont en ce moment mes divers gouverneurs de provinces et la multitude de leurs fonctionnaires. Mes quelques frères pratiquent avec sincérité la piété filiale et l'amitié

5) Sur le sacrifice *lei*, voyez le chapitre *Chouen tien* du *Chou king*; cf. *Sseu-ma Ts'ien*, trad. fr., t. I, p. 1.

2) 三事 est l'équivalent de 三公; ce sont les trois plus hauts dignitaires de l'empire. Cf. *Che king*, *Siao ya*, IV, ode 13, str. 2.

3) 由庚 est le titre d'une ode perdue du *Che king* au sujet de laquelle la Préface du *Che king* dit: „L'ode *Yeou keng* parle de la manière dont tous les êtres se développent en conformité avec leur vraie nature.” Cf. Legge, C.C., vol. IV, prolégomènes, p. 64.